



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2022-050

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## **DDETS-PP /**

32-2022-03-17-00005 - Arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (ZRS) (8 pages) Page 3

## **DDT / Cohésion des territoires**

32-2022-03-16-00012 - Programme d'actions territoriales 2022 (32 pages) Page 12

## **Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest /**

32-2022-02-11-00034 - Arrêté portant réglementation de la police de circulation sur la déviation de la RN 124 au droit de la commune de GIMONT (6 pages) Page 45

DDETS-PP

32-2022-03-17-00005

Arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène (ZRS)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE SUITE À UNE  
DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°65-SPAE-2022-041 et n°65-SPAE-2022-042 en date du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans deux élevages de volailles sur la commune de MUN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-048 en date du 22 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAMEAC (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-053 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-054 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-056 en date du 24 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUBRET-SAINT-LUC (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-25-00010 en date du 25 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-02-00003 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-062 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-063 en date du 2 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GUIZERIX (65) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-03-00006 en date du 3 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIOZAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-06-00001 en date du 6 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-09-00004 en date du 9 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-09-00005 en date du 9 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BARS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-15-00004 en date du 15 mars 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 février 2022 N°22-01875 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sur la commune de AUJAN-MOURNEDE ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 2 mars 2022, Code dossier 22-01952 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de PONSAN-SOUBIRAN;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 3 mars 2022, Code dossier D-22-02038 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIOZAN;

**VU** les rapports d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 6 mars 2022, Code dossier D-22-02219 et D22-02220 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 9 mars 2022, Code dossier D-22-02402 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 9 mars 2022, Code dossier D-22-02403 et D-22-02405 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARS ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 15 mars 2022, Code dossier D-22-027082 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-16-00003 en date du 16 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-15-00009 en date du 15 mars 2022 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** les avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale n° 2020-AST-0179 et n°2021-SA-0022 ;

**CONSIDERANT** la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers situés dans une zone à très haute densité d'élevage favorisant ainsi la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Définitions

Une zone réglementée supplémentaire est définie par tout ou partie du territoire des communes listées en annexe.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures prévues par le ou les arrêtés définissant des zones de protection et de surveillance autour de chaque foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.

### Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée supplémentaire

Dans la zone réglementée supplémentaire, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la (DDETSPP).

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

5° L'accès à la partie professionnelle des exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° **Le transport et l'épandage du lisier** provenant de volailles ou gibier à plume est interdit dans la zone réglementée supplémentaire. Par dérogation, dans les élevages commerciaux peut être autorisé par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations :

- l'épandage de lisier sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissant préalables, d'être réalisés au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat ;

- le transport de lisier vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, ne disposant pas d'élevage, effectuant une transformation du lisier (70°C / 1h).

10° **Les sous-produits animaux** issus de volailles originaires de la zone réglementée supplémentaire soit provenant de volailles mises à mort en abattoir, soit provenant des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée supplémentaire**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée supplémentaire.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

#### b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

#### c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance supplémentaire peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé dans cette même zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

#### d) Mouvements d'œufs de consommation

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

#### e) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée supplémentaire peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone réglementée supplémentaire, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

### **Article 4: Réévaluation des mesures**

La définition du périmètre de la zone réglementée supplémentaire et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une réévaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage.

### **Article 5 : Levée de la zone réglementée supplémentaire**

La levée de la zone réglementaire supplémentaire peut intervenir au plus tôt le 29 mars 2022.

### **Article 6 : Abrogation**

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-15-00009 en date du 15 mars 2022.

### **Article 7: Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 17 mars 2022

Le directeur

Stéphane GUIGUET

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32039	BECCAS
32048	BETCAVE AGUIN
32058	BLOUSSON SERIAN
32099	CAZAUX VILLECOMTAL
32118	DURBAN
32130	FAGET ABBATIAL
32169	LABARTHE
32172	LABEJAN
32186	LAMAGUERE
32215	LOUBERSAN
32225	MALABAT
32250	MEILHAN
32254	MIRAMONT D'ASTARAC
32266	MONCORNEIL GRAZAN
32267	MONFERRAN PLAVES
32287	MONTIES
32300	ORBESSAN
32302	ORNEZAN
32327	POUY-LOUBRIN
32381	SAINT JEAN LE COMTAL
32383	SAINT JUSTIN
32411	SANSAN
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUES
32438	TACHOIRES
32454	TRAVERSERES

DDT

32-2022-03-16-00012

Programme d'actions territorial 2022

## **Délégation Locale du Gers**

# **Programme d'actions territorial 2022**

## Table des matières

Préambule.....	3
1 - Les orientations nationales 2022.....	3
2 – Déclinaison des objectifs nationaux au plan local.....	4
2-1 Les objectifs régionaux.....	4
2-2 Les objectifs départementaux.....	4
3 - Le contexte gersois.....	5
4 - État des opérations programmées en cours et projections futures.....	6
5 - Les priorités locales 2022 et les financements.....	7
5-1 Pour les propriétaires occupants (PO).....	8
5-2 Pour les propriétaires bailleurs (PB).....	11
5-3 Le financement MaPrimeRénov copropriétés.....	14
5-4 Le financement des prestations d'ingénierie de l'ANAH.....	15
5-5 Les financements complémentaires du Département du Gers en secteur diffus.....	15
6 - Les actions locales complémentaires.....	16
7 - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.....	16
Annexes.....	17
Bilan d'activité 2021 de la délégation locale.....	17
Bilan du plan de contrôle externe de la délégation locale du Gers 2021.....	18
Charte des bonnes pratiques d'instruction et de montage de dossier Anah dans le Gers.....	19

## Préambule

Le programme d'actions est établi annuellement par le délégué de l'agence dans le département, Monsieur le Préfet du Gers, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R321-10 et R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Le programme d'actions précise notamment les conditions particulières locales d'attribution des aides de l'Anah.

Le programme d'actions territorial constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la mise par écrit de la doctrine appliquée par la délégation locale. Le plan d'actions comprend notamment la hiérarchisation des priorités, les mesures locales d'optimisation des subventions ainsi que les mesures d'adaptation des loyers.

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides de l'agence fixées dans le programme d'actions territorial 2022 de la délégation du Gers s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire adopté par le Conseil d'administration de l'ANAH le 08 décembre 2021 et de la circulaire de programmation du 14 février 2022.

## 1 - Les orientations nationales 2022

En 2022, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement. Conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 08 décembre 2021, les grands axes prioritaires de l'agence pour 2022 sont les suivants :

- poursuivre la politique de rénovation énergétique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique,
- accompagner la requalification de l'habitat des conventions action cœur de ville et petite ville de demain
- poursuivre la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- poursuivre la politique d'adaptation des logements à la perte d'autonomie due au vieillissement ou au handicap,
- renforcer les moyens d'actions en ingénierie dans le cadre du plan « Initiative Copropriété » et mobiliser l'intervention dans les quartiers anciens et les centres en développant du parc locatif privé à des fins sociales.

Dans la continuité des enjeux identifiés ces dernières années, la circulaire du 15 février 2022 est venue préciser les priorités de l'Anah :

- **La lutte contre la précarité énergétique** qui s'inscrit dans le prolongement de la convention citoyenne pour le climat avec un objectif de 74 570 logements à rénover en 2022 grâce aux dispositifs « MaPrimeRénov Sérénité », destinés aux ménages modestes, dont 40 000 au titre des passoires énergétiques, et 25 000 au titre du nouveau dispositif MaPrimeRénov Copropriétés désormais accessible à toutes les copropriétés pour des travaux en partie commune générant au moins 35 % de gain énergétique.
- **La lutte contre les fractures sociales et territoriales avec :**
  - dans le cadre du « Plan grand âge et autonomie », l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement. L'objectif national est d'adapter 24 000 logements en 2022

- **la requalification de l'habitat** avec la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat indigne et très dégradé, pour un objectif de 6950 logements rénovés.
- **la réhabilitation des structures d'hébergement pour laquelle des moyens supplémentaires sont consacrés dans le cadre du plan de relance**
- **Le renforcement des moyens au service des priorités nationales :**
  - **Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).** De nouveaux dispositifs d'intervention sur l'habitat privé sont désormais mobilisables et financés par l'agence, le dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) et la vente d'immeuble à rénover (VIR).  
L'ANAH mobilise également des crédits d'ingénierie à hauteur de 32,6M€ en 2022 pour accompagner, en lien avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, le plan Petites villes de Demain.
  - **le plan « Logement d'abord »** qui favorise l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs (objectif 33 856 logements) et une ambition renforcée pour le dispositif d'intermédiation locative.

**Au total, pour 2022, un objectif de 818 000 logements à réhabiliter est fixé.**

Le budget initial 2022 est construit sur la poursuite et la consolidation des moyens d'intervention de l'ANAH et s'élève à 3,2 Milliards d'€ d'aides directes pour l'année (dont 1,2 Milliards d'€ sont exclusivement réservés pour les aides aux travaux dûe en partie à une contribution de 519 M€ du plan de relance. Ce budget conforte l'action de l'Anah pour réhabiliter le parc de logements et le soutien apporté aux collectivités territoriales pour la définition et le pilotage de leur stratégie en matière d'habitat.

Par ailleurs, l'Anah confirme son accompagnement par le financement d'une ingénierie d'étude et de projet pour une enveloppe de 115,7 M€, prenant en compte les besoins complémentaires du plan Petite Ville de Demain et MaPrimeRénov copropriétés.

## 2 – Déclinaison des objectifs nationaux au plan local

### 2-1 Les objectifs régionaux

Les objectifs initiaux pour la région Occitanie en nombre de logements pour 2022 se répartissent de la manière suivante :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « Habiter mieux »	4892	629 dont 34 MOI dont 150 IML	MPR 342 + 124 en copro fragiles  en difficulté 4038
Autonomie	2350		
Indignes ou très dégradés	425		
Autres	Pas d'objectif		
<b>Total</b>	<b>7667</b>	<b>629</b>	<b>5243</b>

L'objectif régional 2022 est de 12800 logements à rénover pour un montant d'intervention de 116 154 285€ (109 292 000 € en 2021).

### 2-2 Les objectifs départementaux

Pour 2022, les objectifs de rénovation de logements se répartissent de la manière suivante pour le Gers :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « Habiter mieux »	261	22 dont 5 MOI	21
Autonomie – « Habiter facile »	120		
Indignes ou très dégradés - « Habiter serein »	20		
Autres	Pas d'objectif		
<b>Total</b>	<b>401</b>	<b>22</b>	<b>0</b>

Pour réaliser ces objectifs, la dotation initiale du Gers s'élève à 5 428 353 €,

- dont 4 647 353 € pour les travaux
- dont 781 000€ pour les dépenses d'ingénierie.

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous réserve des disponibilités financières de la délégation locale du Gers.

### 3 - Le contexte gersois

Le département du Gers compte 191 091 habitants (INSEE 2017), soit 88 060 ménages en 2017 (évolution de 0,74 % par rapport à 2012).

Les territoires où la population augmente le plus sont à l'Est du département, les communautés de communes de la Gascogne Toulousaine, des Bastides de Lomagne et du Savès. Environ 1/5 de la population vit sur l'agglomération de Grand Auch Coeur de Gascogne.

Les ménages gersois ont un revenu médian déclaré qui s'établit à 20 130 €/an (chiffre INSEE 2017) ; entre 2014 et 2015, il a baissé de 2,42 %. 14 350 ménages, soit 16 % des ménages du département vivent sous le seuil de pauvreté (FILOCOM 2017) De façon générale, les territoires les plus ruraux sont ceux où les ménages les plus modestes sont sur-représentés.

Environ 24 943 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes), soit 41 % des propriétaires occupants (4,5 points de plus qu'au niveau national). 17 227 ménages ou 69 % des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah ont plus de 60 ans (FILOCOM 2017).

Le Gers compte 110 358 logements dont 88 060 résidences principales, soit 80 % du parc de logements (INSEE 2017).

Concernant le parc privé, le Gers compte 80 625 logements (60 744 logements en propriété et 19 881 logements en location). Le parc privé représente près de 92 % des résidences principales du département. 69 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. 28 % sont locataires, dont 23 % dans le parc locatif privé. Le parc locatif privé loge 4 fois plus de ménages que le parc social public (INSEE 2017).

Le marché du logement gersois est considéré comme « peu tendu », classé C par l'ANAH, malgré des disparités territoriales fortes entre l'Est où se concentre l'essentiel des pressions et l'Ouest du département.

Les maisons individuelles représentent 84 % du parc, loin devant les logements collectifs (INSEE 2017).

Sur la commune d'Auch, les logements collectifs sont prédominants et représentent 55 % du parc.

Le parc gersols est ancien; 73 % des résidences principales ont été construites avant 1991 et 35 % avant 1946 (INSEE 2017).

Environ 5 720 logements sont considérés comme de qualité médiocre (résidences principales de catégories foncières 7 et 8 pour la DGFIP). Le parc privé potentiellement Indigne composé de ces catégories foncières représente 5,2 % du parc (source FILOCOM 2017). Ce taux peut dépasser les 10 % dans certains territoires.

Le département compte une part importante de logements vacants (11%), soit 3 points de plus qu'au niveau national (FILOCOM 2017).

**Avec un parc privé important en pourcentage, ancien et dégradé, avec des ménages, propriétaires comme locataires, aux ressources modestes, l'amélioration du parc privé répond à des besoins importants notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique, d'adaptation à la perte d'autonomie et d'éradication du logement indigne et dégradé.**

En 2020, 24 communes ont été retenues par le plan national petites villes de demain, il s'agit de : Castelnau d'Auzan Labarrère, Cazaubon, Cologne, Condom, Eauze, Fleurance, Gimont, L'Isle-Jourdain, Lectoure, Lombez, Marciac, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Montesquou, Nogaro, Plaisance, Riscle, Saint-Clar, Samatan, Selssan, Valence-sur-Baïse, Vic-Fezensac

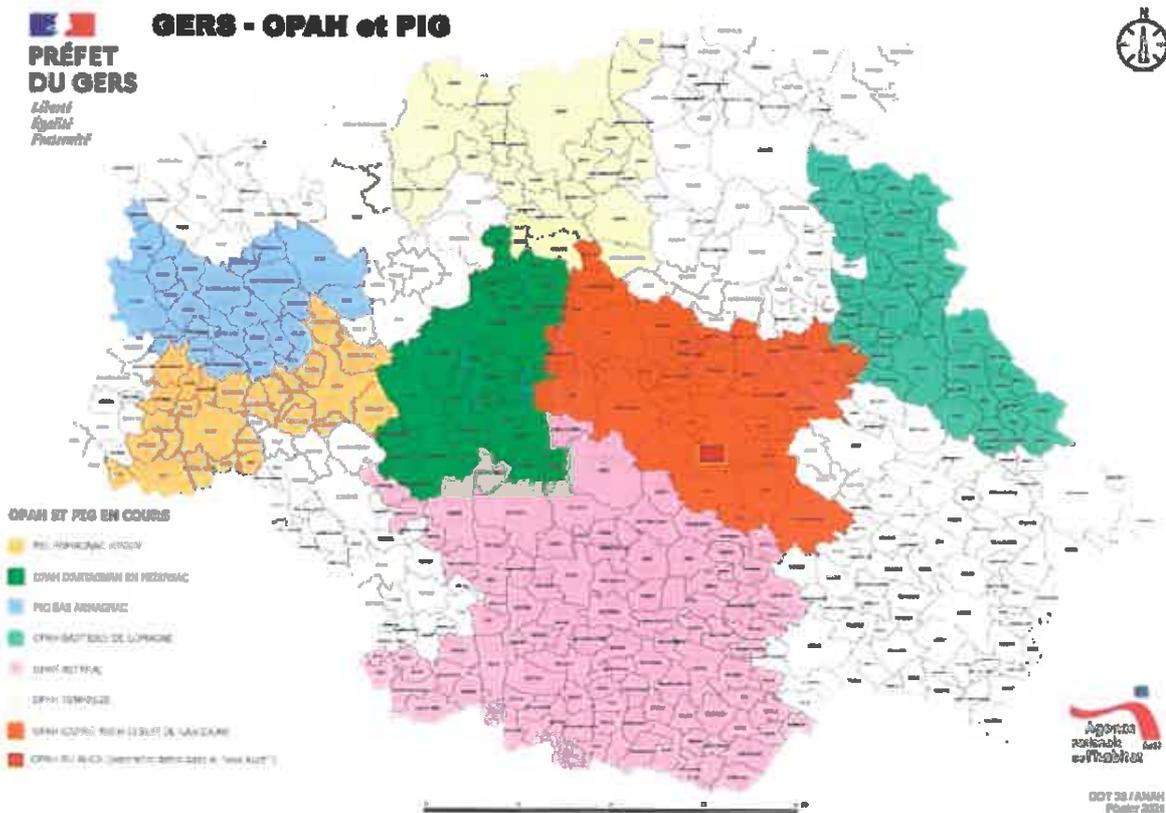
Ce plan vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le budget du programme, au moins 3 milliards d'euros sur six ans à l'échelle nationale, doit permettre aux collectivités de mener à bien et d'accélérer la réalisation de leurs projets. Cet accompagnement reposera essentiellement sur trois piliers : le soutien en ingénierie, des financements sur mesure et l'accès à un réseau "grâce au" club Petites Villes de demain". L'ANAH participe à ce dispositif au travers du financement de l'ingénierie, et par la mise en œuvre de programmes ad'hoc (OPAH RU notamment).

## 4 - État des opérations programmées en cours et projections futures

Depuis plusieurs années des collectivités Gersoises se sont engagées dans des démarches d'accompagnement des propriétaires par le biais de Programmes d'Intérêt général (PIG) ou d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le département est en partie couvert par un programme d'amélioration de l'habitat privé. La carte ci-dessus présente l'état des opérations.

PROGRAMME	Contrat	Signature	EXPIRATION
PIG BAS ARMAGNAC	Avenant	07/11/2021	06/11/2024
OPAH TENAREZE	Convention	15/03/2019	14/03/2024
PIG ARMAGNAC ADOUR	Convention	20/03/2017	19/03/2022
OPAH ASTARAC	Convention	12/04/2019	11/04/2022
OPAH GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE	Convention	16/10/2019	16/10/2022
OPAH BASTIDE DE LOMAGNE	Convention	01/01/2019	31/12/2022
OPAH ARTAGNAN EN FEZENSAC	Convention	06/04/2021	05/04/2024
OPAH RU AUCH	Convention	17/06/2020	17/06/2025



## 5 - Les priorités locales 2022 et les financements

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit. L'article 11 du règlement général de l'Agence prévoit que la décision est prise par le délégué local dans le département en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique de l'opération, des priorités de l'Agence, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

De même, dans son pouvoir d'appréciation, le délégué tient également compte de la situation du marché locatif local, de l'existence de programmes contractuels d'amélioration de l'habitat et des priorités définies dans le programme d'actions territorial.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximum, ils peuvent donc être minorés.

Afin d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'aide, l'ensemble des acteurs s'engage à suivre les recommandations inscrites dans la Charte des bonnes pratiques, annexée au présent au document.

Les engagements rectificatifs sont réservés exclusivement aux travaux initialement non prévisibles mais qui s'avèrent indispensables en cours de chantier pour permettre la bonne exécution des travaux initialement prévus. Les changements de projets ou travaux

complémentaires liés à une évolution des projets ne sont pas considérés comme des travaux non prévisibles.

Suite à des problématiques de reversement de plus en plus fréquentes, les avances ne seront plus versées. Pour les propriétaires occupants très modestes, le recours à un préfinancement des aides publiques par la SACICAP est rendu possible dans les conventions OPAH ou PIG prévoyant cette disposition.

#### **Pour les dossiers déposés dans le cadre du programme "Sérénité" :**

Les changements de volets ne seront pris en compte dans les travaux subventionnables que si les fenêtres correspondantes sont changées, et uniquement si la résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet - lame d'air ventilée est supérieure à 0.22. Le remplacement de volets bois par d'autres volets bois ne sera pas pris en compte (pas d'amélioration énergétique par rapport à l'existant).

#### **Pour tous les dossiers déposés hors travaux liés à l'adaptation à la perte d'autonomie :**

Au regard de l'intérêt économique, financier et environnemental des projets, et à défaut d'une réglementation plus contraignante, des coefficients de résistance thermique seront exigés pour la recevabilité des travaux, et des coûts unitaires plafonnés (travaux éventuellement induits Incius) seront appliqués de la manière suivante :

Les coûts unitaires à prendre en compte pour le calcul de la subvention ANAH sont plafonnés comme suit :

- Isolation des rampants de toiture  $R \geq 6\text{m}^2.\text{K}/\text{W} = 100\text{€}/\text{m}^2$
- Isolation des combles perdus ou isolation plafonds sous combles perdus  $R \geq 7\text{m}^2.\text{K}/\text{W} = 50\text{€}/\text{m}^2$
- Isolation des murs par l'intérieur  $R \geq 3,7\text{m}^2.\text{K}/\text{W} = 100\text{€}/\text{m}^2$
- Isolation des murs par l'extérieur  $R \geq 3,7\text{m}^2.\text{K}/\text{W} = 190\text{€}/\text{m}^2$
- Isolation des planchers bas  $R > 3\text{m}^2.\text{K}/\text{W} = 50\text{€}/\text{m}^2$

Afin de décliner les priorités de l'Agence en tenant compte des spécificités de notre territoire, présentées notamment dans les conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les moyens d'intervention gersols sont concentrés sur les priorités suivantes :

### **5-1 Pour les propriétaires occupants (PO)**

#### **a) Nature des dossiers**

Les dossiers prioritaires sont :

- **La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du renforcement du programme «Sérénité», et sa bonification dans le cadre de la lutte contre les passoires énergétiques.**

Pour les dossiers comprenant des travaux d'agrandissement ou d'extension dans le volume bâti, les travaux subventionnés dans le cadre de « Sérénité » seront exclusivement ceux relatifs à la performance énergétique.

Le financement des transformations d'usage est possible uniquement en OPAH-RU ou périmètre ORT, et portera seulement sur les travaux liés aux économies d'énergie.

- **Les dossiers couplant le traitement de la précarité énergétique (« Sérénité») et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie,**
- **L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,**

Pour les travaux dans les sanitaires, bien que la création ou l'adaptation d'une salle d'eau et/ou WC oblige généralement à n'entreprendre que des modifications mesurées, l'effet d'aubaine conduit souvent les bénéficiaires à envisager la réfection complète des pièces sanitaires. C'est pourquoi, les travaux retenus pour l'adaptation et la création des sanitaires sont désormais plafonnés à 6000 €HT.

Les travaux de mise en place des volets roulants ne seront pris en compte que s'ils sont automatisés, et uniquement si la résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet et lame d'air ventilée est supérieure à 0,22. En outre, seuls les volets installés dans les pièces constituant « l'unité de vie » des occupants concernés par la nécessité d'adaptation seront pris en compte.

- **Le traitement de l'habitat indigne et dégradé** en lien avec l'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'habitat Indigne (PDLHI)
- **L'amélioration de la sécurité et de la salubrité du logement.**

En dehors des logements faisant l'objet d'une mesure coercitive (arrêté de péril ou d'insalubrité, mise en demeure RSD) les ménages accédant à la propriété (accession à titre onéreux de moins de 3 ans) d'un bien dégradé (travaux lourds et petite LHI) pourront voir leur projet subventionné uniquement si le logement a été construit avant 1946 et s'il se situe dans le centre des communes dans la limite des zones de bâti continu.

Les «autres travaux», ne rentrant pas dans ces priorités, n'ont pas vocation à être subventionnés.

- Néanmoins, comme les années précédentes, les dossiers dits « autres travaux » seront pris en compte pour les **travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif**, de manière complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau ou d'une collectivité pour les ménages très modestes.

**b) Les modalités de financement** sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

**GERS – Plafonds et taux de subvention – A compter du 01/01/2022**

<b>Propriétaires occupants</b>								
Types Travaux	Plafond Travaux HT	Ressources Très Modestes		Ressources Modestes		Prime Sortie de Passoires Thermiques (sortie Étiquette F ou G et Atteinte E mini)	Prime Basse Consom. (Atteinte Étiquette A ou B et Sortie Étiquette G à C)	Aide AMO Secteur DIFFUS Forfait
		Subvention Pour Travaux	Prime Sérénité *	Subvention Pour Travaux	Prime Sérénité *			
<b>Travaux Autonomie</b> <i>Dont part travaux Liée aux sanitaires</i>	15 000 € 6 000 €	50,00 %		35,00 %				313 €
<b>MaPrimeRénov' Sérénité **</b> Gain énergétique 35 % minimum	30 000 €	50,00 %	Obligatoire * Prime de 10% Des travaux 3 000 € Max	35,00 %	Obligatoire * Prime de 10% Des travaux 2 000 € Max	1 500 €	1 500 €	600 €
<b>Travaux couplés</b> <i>Autonomie + MaPrimeRénov' Sérénité **</i> <i>Dont part travaux Liée aux sanitaires</i>	30 000 € 6 000 €	50,00 %	Obligatoire * Prime de 10% Des travaux 3 000 € Max	35,00 %	Obligatoire * Prime de 10% Des travaux 2 000 € Max			600 €
<b>Travaux Sécurité et salubrité Petite LHI ***</b> Grille d'insalubrité Avec coef. 0,30 à 0,39	20 000 €	50,00 %	Facultatif * Prime de 10% Des travaux 3 000 € Max	50,00 %	Facultatif * Prime de 10% Des travaux 2 000 € Max			313 €
<b>Travaux lourds ***</b> Grille d'insalubrité Avec coefficient > 0,39 ou Grille de dégradations Avec coefficient > 0,54	50 000 €	50,00 %	Facultatif * Mais DPE Obligatoire Prime de 10% Des travaux 3 000 € Max	50,00 %	Facultatif * Mais DPE Obligatoire Prime de 10% Des travaux 2 000 € Max			875 €
<b>Mise aux normes Assainissement non collectif</b> (Si aide complémentaire De l'Agence de l'Eau)	15 000 €	35% Plafonnée à Aide de l'Agence De l'eau						156 €

\* La Prime Sérénité ne sera plus attribuée aux dossiers déposés après le 30/06/2022.  
Pour les dossiers déposés à compter du 01/07/2022, le bénéficiaire peut valoriser ces CEE librement.

\*\* Atteinte de l'étiquette E obligatoire pour dossiers déposés après le 30/06/2022

\*\*\* En dehors des logements faisant l'objet d'une mesure coercitive (arrêtés de péril ou d'insalubrité, mise en demeure RSD), les ménages accédant à la propriété (accession à titre onéreux de moins de 3 ans) d'un bien dégradé (travaux lourds et petite LHI) pourront voir leur projet subventionné Uniquement si le logement a été construit avant 1946 et s'il se situe dans le centre des communes dans la limite des zones de bâti continu.

## 5-2 Pour les propriétaires bailleurs (PB)

### a) Nature des dossiers

Les dossiers prioritaires sont :

- La création de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés pour tous les types d'intervention (conventionnement social et très social) situés géographiquement :
  - **en secteur programmé propriétaires bailleurs** : dans la limite des zones de bâti continu dans le centre des communes;
  - **hors secteur programmé propriétaires bailleurs** : dans la limite des zones de bâti continu dans le centre des communes suivantes : Algnan, Barcelonne du Gers, Castelnau d'Auzan Labarrère, Cazaubon, Eauze, Glimont, Gondrin, L'Isle Jourdain, Le Houga, Lias, Lombez, Marciac, Montréal du Gers, Nogaro, Plaisance, Pujaudran, Riscle, Samatan, Ségoufelle et Vic Fezensac.

De plus, la création de logement issue de la transformation d'usage pourra être financée si le projet se situe dans un centre ancien dégradé dans une logique de revitalisation sur des communes relevant d'un programme national ou régional de revitalisation (Bourg Centre, Opération de Revitalisation Territoriale, petite ville de demain...).

On entend la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'est pas à usage d'habitation ; ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

- L'amélioration des logements locatifs déjà occupés ou les logements faisant l'objet d'une mesure coercitive (arrêté de péril ou d'insalubrité, mise en demeure RSD) à l'appréciation de la délégation locale

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette D.

Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Dans le Gers, l'atteinte d'une étiquette E sera tolérée pour les petits logements de moins de 50m<sup>2</sup>, en chauffage électrique, en cas de contraintes techniques trop importantes.

Après travaux, tous les logements financés devront être conformes au règlement sanitaire départemental et répondre aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent et le décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine.

b) Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

## Propriétaires bailleurs

		Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention	Prime Sérénité
<b>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.</b>		1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> /logt.	35%	(a)
<b>Projets travaux amélioration</b>	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	750 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> /logt.	35%	
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35%	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé.		25%	(a)
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques		25%	(a)
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25%	(a)
	Travaux de transformation d'usage		25%	(a)

(a) Prime Sérénité (dossiers déposés avant le 1er juillet 2022 uniquement):

- Prime de 1500€ si gain énergétique de 35 %,
- Prime de 2000€ pour les logements avec étiquette énergétique F ou G avant travaux, et avec gain énergétique prévisionnel de 35 % et une étiquette énergétique projetée après travaux comprise entre A et E

### c) dispositif Loc'Avantages

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'ANAH et les propriétaires bailleurs, Loc'Avantages, dans l'objectif de rendre financièrement plus attractif le dispositif pour une majorité de propriétaires bailleurs (passage à une réduction d'impôts, simplification du parcours usager, établissement au niveau national des niveaux de loyers), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales. Une période de transition est aménagée pour le passage au nouveau dispositif Loc'Avantages, jusqu'à l'ouverture de la plateforme le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le bailleur choisit entre trois niveaux de loyer, qui sont calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement.

A ces trois niveaux de loyers correspondent des taux de réduction d'impôt différents ainsi qu'un plafond de ressources à ne pas dépasser pour les locataires.

Niveau de loyers	Taux de décote	Taux de réduction d'impôt correspondant à l'intermédiation locative	Taux de réduction d'impôt sans intermédiation locative *
Loc1	-15%	15%	20%
Loc2	-30%	35%	40%
Loc3	-45%		65%

\* L'intermédiation locative consiste en l'intervention d'un tiers (agence immobilière sociale ou association agréée par l'État) entre vous et le(s) occupant(s) de votre logement. Avec un niveau de loyer loc2 ou loc3, le bailleur bénéficie d'une prime de :

- 1 000 € en cas de recours à la location/sous-location ;
- 2 000 € en cas de recours au mandat de gestion.

La prime est majorée de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>

Le simulateur [https://ssm-ecologie.shinyapps.io/Louer\\_Abordable/](https://ssm-ecologie.shinyapps.io/Louer_Abordable/) permet de calculer les plafonds de loyer, les avantages fiscaux (\*\*\*) et les plafonds de ressource des locataires

\*\*\* Le plafonnement global des avantages fiscaux (niches fiscales) s'élève à 10 000 euros.

#### Les engagements du bailleur

Le bailleur doit signer une convention avec l'Anah où il s'engage à :

- Louer un bien non meublé pour une durée minimale de 6 ans ;
- Ne pas dépasser un montant maximal de loyer (loc1, loc2 ou loc3) ;
- Louer, en tant que résidence principale, à un locataire ayant des revenus inférieurs à des plafonds de ressources fixés par l'État (Le locataire ne doit pas être un membre de la famille du bailleur) ;
- Ne pas louer une passoire thermique, soit tout logement classé en étiquette F et G.

#### Mise en œuvre de Loc'Avantages

Tous les baux prenant effet à partir du 1er janvier 2022 peuvent être éligibles à Loc'Avantages, s'ils respectent les conditions ci-dessus. Les dossiers pourront être déposés à partir du 1er avril 2022. La réduction d'impôt sera calculée de façon rétroactive, à compter de la date de prise d'effet du bail.

La demande de convention devra être déposée sur la plateforme de l'Anah :

- avant le 1er mai 2022 pour les baux signés avant le 1er mars 2022 ;
- dans un délai de 2 mois pour les baux signés après le 1er mars 2022.

#### d) Les règles de révision des plafonds de loyers figurant dans les conventions déjà signées

le loyer plafond est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL).

- Pour le secteur locatif intermédiaire, l'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du 2e trimestre publié au mois de juillet de chaque année.

- Pour le secteur locatif social, l'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du 2e trimestre de l'année précédente.

#### e) Le conventionnement sans travaux

L'arrêté du 10 novembre 2020, impose que le contribuable signataire d'une convention sans travaux avec l'Anah justifie d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an, équivalent à une étiquette E.

La justification du respect de ces exigences doit être apportée par la fourniture d'une évaluation énergétique en cours de validité à la date de dépôt de la demande de convention sans travaux.

### 5-3 Le financement MaPrimeRénov copropriétés

MaPrimeRenov copropriété est une aide collective unique à destination de toutes les copropriétés achevées depuis plus de 15 ans, et comportant au minimum 75 % de lots d'habitation occupés en résidence principale, qui engagent des travaux de rénovation énergétique sur les parties communes permettant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Les modalités de financement sont les suivantes :

	<b>Aide maximale par logement</b>	<b>Primes cumulables</b>
<b>Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) obligatoire</b>	30 % du montant HT de la mission plafonné à 600€/logement et avec un plancher de 900€ : copropriété.	
<b>Aide aux travaux</b> <i>Gain énergétique de 35 % minimum</i>	25 % du montant HT des travaux subventionnables au titre de l'amélioration de la performance énergétique, plafonné à 15000€/logement	500€/logement si sortie d'étiquette F ou G 500€/logement si atteinte d'étiquette A ou B 3000€/logement si copropriété fragile ou dégradées Prime Individuelle aux propriétaires occupants modestes (750€) ou très modestes (1500€)

## 5-4 Le financement des prestations d'ingénierie de l'ANAH

### Prestations d'Ingénierie : phase opérationnelle

<i>Part fixe</i>		
Type de prestations	Taux maximum	Plafond annuel de dépenses subventionnables
Suivi animation : OPAH, OPAH RR, PIG	35%	250 000 € HT
Suivi animation : OPAH RU et ORQCAD	50%	250 000 € HT
<b>+</b>		
<i>Part variable en secteur programmé (selon les objectifs et les résultats)</i>		
Type de primes	Montants	
Prime à l'accompagnement travaux lourds (PO et PB)	840 €/logt	
Prime à l'accompagnement des dossiers MPR Sérénité avec une prime Sérénité (PO et PB)	560 €/logt	
Prime à l'accompagnement des dossiers autonomie (PO et PB)	300 €/logt	
Prime à l'accompagnement de la réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB)	300 €/logt	
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1450 €/ménage	

## 5-5 Les financements complémentaires du Département du Gers en secteur diffus

### a) Aide aux travaux (sur tout le territoire départemental)

Dans l'attente de l'adoption de la nouvelle politique pour les années 2022 à 2028, Le Département du Gers s'engage à intervenir selon les modalités fixées dans le cadre de la Politique Départementale de l'Habitat adoptée le 12 avril 2019 et prorogée jusqu'au 30 juin 2022 maximum par délibération du 10 décembre 2021, comme suit :

- Prime complémentaire à la subvention de l'ANAH en direction des propriétaires occupants très modestes, d'un montant forfaitaire de 1 200 € ou 10% des travaux plafonnés à 12 000 € TTC hors chaudières fioul et Isolants non bio-sourcés (pour les combles et murs intérieurs).
- Prime doublée soit 2 400 € ou 20% de 12 000 € TTC uniquement pour la conversion d'un chauffage au fioul par un combustible bois.

L'enveloppe globale mobilisée par le Conseil Départemental en faveur des aides aux travaux est limitée à l'enveloppe inscrite au budget prévisionnel. Pour 2022, le Département se réserve le droit de modifier son intervention en fonction des nouveaux critères votés par son assemblée délibérante.

### b) aide à l'ingénierie uniquement pour le secteur diffus

Une aide forfaitaire du Département, plafonnée à 300 € par dossier pour les frais d'ingénierie, pourra compléter l'aide de l'ANAH uniquement sur le secteur diffus. Elle sera réajustable, le cas échéant, en fonction du montant de la facturation. L'aide sera conditionnée au financement préalable de l'ANAH.

Ces différents montants forfaitaires seront déterminés annuellement en concertation. Ils pourront faire l'objet d'un réajustement chaque année, en fonction de la circulaire de programmation de l'Anah.

## 6 - Les actions locales complémentaires

Afin de maintenir son niveau d'intervention, la délégation locale devra mener des actions afin de :

- **Susciter l'émergence de nouvelles opérations programmées** et accompagner les collectivités dans leurs réflexions et leurs démarches (études de faisabilité, études pré-opérationnelles, élaboration des conventions)
- **Assurer une communication** en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les priorités et les financements de l'ANAH ainsi que sur le programme « MaPrimeRénov Sérénité », « MaPrimeRénov copropriétés ».

## 7 - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année devant la commission locale de l'Habitat un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs.

Auch, le **16 MARS 2022**

**Le Préfet,  
Délégué de l'Agence dans le  
département,**

*Xavier Brunetière*

## Annexes

### Bilan d'activité 2021 de la délégation locale

#### Logements financés en 2021:

<i>Propriétaires occupants</i>	<i>Objectif</i>	<i>Réalisé</i>	<i>% de réalisation</i>	<i>Montant moyen de subvention</i>
Habiter mieux Sérénité	200	448	224,00 %	11 822,00 €
Autonomie	130	176	135,00%	2 592,00 €
LHI / TD	25	10	40,00%	25 272,00 €
<b>Total</b>	<b>355</b>	<b>634</b>	<b>179,00%</b>	<b>€</b>

Source : tableau de bord Op@l - DL32

<i>Propriétaires bailleurs</i>	<i>Objectif</i>	<i>Réalisé</i>	<i>% de réalisation</i>	<i>Montant moyen de subvention</i>
Nbre de logements	25	24	96,00%	21 709,00 €

Source : tableau de bord Op@l - DL32

En 2021, aucune convention sans travaux n'a été signée.

En 2021, aucune convention d'intermédiation locative n'a été signée.

#### Subventions accordées par l'ANAH en 2021 :

<i>Détail par ligne budgétaire</i>	<i>Montant subventions accordées</i>
Propriétaires Bailleurs	529 084,00 €
Propriétaires Occupants	6 005 322,00 €
Sous total	6 534 406,00 €
Humanisation accueil de nuit	22 514,00 €
Ingénierie	495 241,00 €
<b>Total</b>	<b>7 052 161,00 €</b>

Source : tableau de bord Op@l - DL32

## Bilan du plan de contrôle externe de la délégation locale du Gers 2021

La politique de contrôle mise en place par la délégation locale permet à l'Anah de s'assurer du bon usage des subventions attribuées, de vérifier la justification des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements d'occupation souscrits par les propriétaires. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure de retrait de subvention.

En 2021, la délégation a effectué les visites et contrôles suivants :

Propriétaires occupants : 56 logements ont été contrôlés, 55 visités par la DL32, et pour un autre, le contrôle s'est appuyé sur la visite effectuée par l'opérateur (application directive ANAH pour la continuité de service lors de la crise sanitaire)

55 contrôles ont été réalisés avant le paiement du solde de la subvention, 2 avant le paiement d'acompte, 1 après engagement.

4 dossiers ont fait l'objet d'un avis défavorable :

- Travaux d'installation du siège de douche non effectué lors de la visite-
- Travaux facturés à revoir : capacité ballon ECS, surface isolation mur des chambres
- Marque ballon ECS facturée (Thermor) ne correspond pas à celle facturée (De Dietrich) – Nouvelle
- Menuiseries facturées mais non posées lors de la visite

Les mesures correctives qui s'imposent ont été prises ou sont en cours

Propriétaires bailleurs : 6 dossiers soit 30 logements visités

- 19 logements avant versement du solde )
- 9 logements avant versement d'acompte ) tous ont fait l'objet d'un avis favorable
- 2 logements après engagement )
- aucune convention sans travaux n'a été signée en 2021

Tous les contrôles ont fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Concernant les contrôles des logements où des travaux ont été réalisés, globalement, comme les années précédentes, il n'y pas eu de problème majeur relevé, ni d'incohérence importante constatée par rapport aux projets initiaux.

Les manquements à une « norme » technique (garde corps, électricité, etc...) ont pu se régler dans des délais raisonnables.

# Charte des bonnes pratiques d'instruction et de montage de dossier Anah dans le Gers

**Année 2022**

La charte des bonnes pratiques a pour objectif de préciser et formaliser les pratiques des partenaires sur l'ensemble des processus et actions mis en place dans le département du Gers. L'objectif est d'améliorer le service rendu au demandeur d'une aide financière de l'ANAH.

Ce document ne concerne que les dossiers « propriétaires occupant » (PO).

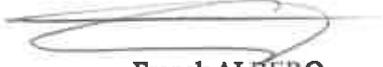
Un bilan annuel sera réalisé; ce bilan pourra conduire à actualiser la charte, aussi bien sur l'adaptation de processus existants que sur de nouvelles actions à inclure pour améliorer les pratiques.

Cette charte porte sur 6 thématiques :

- ✓ La communication
- ✓ Les dossiers urgents
- ✓ Les délais d'intervention
- ✓ Les pièces justificatives du dossier
- ✓ Les contrôles
- ✓ La doctrine

Fait à Auch, le 21/02/2022

Pour le Préfet du Gers,  
Pour le Délégué de l'ANAH



Franck ALBERO

# La communication

## ***La communication auprès du grand public :***

L'opérateur ou le Point Rénovation Information Service (PRIS) souhaitant s'engager dans une action de communication « ANAH » transmettra au préalable à la délégation locale, pour validation, les dates prévues de l'action, ainsi que les modalités envisagées et les documents réalisés.

La délégation locale informera les opérateurs et le PRIS, dès connaissance, des actions de communication nationales et locales sur les aides ANAH.

Le numéro de téléphone des PRIS et des opérateurs sont mentionnés sur les documents de communication diffusés auprès du grand public.

## ***Les modalités d'instruction et de contrôle des dossiers***

Le suivi des dossiers ANAH fait l'objet de contacts informels réguliers entre les instructeurs de la délégation locale et les techniciens des opérateurs.

Les échanges sur les dossiers ne font pas l'objet de réunions spécifiques. Une réunion peut être proposée par la délégation locale le cas échéant. Cette réunion aura notamment pour objet d'examiner les problématiques d'instruction et le suivi des contacts.

L'ordre du jour sera établi en fonction de l'actualité et des demandes des partenaires.

Une visite conjointe de logement (ANAH/opérateurs) peut être organisée à l'initiative de l'une des parties (sous réserve de la disponibilité de chacun). Il s'agira pour l'opérateur de partager avec l'ANAH ses problèmes / difficultés et ses bonnes pratiques dans l'accompagnement des demandeurs.

La délégation locale de l'Anah informera les opérateurs de la date de clôture de l'exercice (dates des derniers engagements et paiements) dès qu'elle en aura connaissance.

## Les dossiers urgents

Les partenaires traiteront en priorité les dossiers pour lesquels sont avérés des besoins urgents de travaux. Il s'agit là des urgences techniques et non financières, dans le cadre de projets cohérents avec les objectifs de l'ANAH.

Les situations à traiter en urgence sont les suivantes :

- Une sortie d'hospitalisation nécessitant d'adapter le logement du demandeur à une perte d'autonomie brutale.
- Une panne de chaudière l'hiver dans un logement ne possédant pas de système de chauffage alternatif (et nécessitant le remplacement de la chaudière).
- Une panne de chaudière l'été si, dans le logement, cet équipement gère également la production d'eau chaude (et nécessitant le remplacement de la chaudière).

**Les travaux peuvent commencer dès le dépôt du dossier,  
même pour un dossier incomplet.**

Avec la mise en place du service en ligne, afin d'identifier les dossiers urgents, parallèlement à l'enregistrement de la demande, l'opérateur pourra contacter la délégation afin de signaler le caractère urgent de la demande.

## Les délais d'intervention

Concernant les délais d'intervention, avec l'émergence du service en ligne, les divers partenaires respecteront le processus défini ci-dessous :

Le processus défini est le suivant :

- Le premier contact peut être pris soit avec la plateforme France Rénov, soit avec la délégation locale de l'ANAH, soit avec l'opérateur.
- Avec la mise en place de la plate-forme numérique <https://monprojet.anah.gouv.fr/>, tous les demandeurs doivent être orientés sur le service en ligne. Pour les demandeurs éloignés du numérique, il conviendra de les accompagner dans leur démarche (France Rénov ou opérateur)
- A partir du service en ligne, FranceRénov reçoit via le tableau de bord toutes les demandes à l'état de «prospection». En fonction de sa situation et de la localisation du logement, le demandeur est orienté vers l'opérateur pertinent dans un délai de 5 jours.  
Une carte des territoires d'intervention des opérateurs est mise à jour régulièrement par la délégation locale. La carte 2022 est jointe en annexe n°1 à la présente charte.

Une fois que le demandeur a validé le choix de l'opérateur, ce dernier a via le tableau de bord du service en ligne accès à toutes les demandes avec le statut « en cours de montage». Il devra prendre contact (téléphone ou courriel) avec le demandeur dans un délai de 15 jours.

L'opérateur propose la visite du logement dans un délai maximum de 40 jours. Les opérateurs visent un délai inférieur à 4 semaines en moyenne.

L'opérateur finalise son diagnostic, dans les meilleurs délais, à partir de la visite du logement et l'obtention des devis par les entreprises.

L'opérateur finalise le dossier. La description du projet doit être la plus complète et précise possible. L'opérateur apporte toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier dans les cases « précisions ». En plus des pièces réglementaires, toutes les pièces utiles (croquis, photos,...) pourront être téléversées dans le service en ligne.

L'opérateur soumet le dossier préparé au demandeur pour accord. Celui-ci valide le projet proposé et le plan de financement.

La délégation locale de l'Anah prend connaissance des dossiers « déposés par les demandeurs » via le tableau de bord du service en ligne. Si elle estime le dossier suffisamment explicite d'un point de vue technique et sans ambiguïté sur la recevabilité des travaux envisagés, elle s'efforcera de l'instruire dans un délai de 20 jours. Ce délai sera porté à 35 jours en cas de contrôle sur place avant engagement. Le cas échéant, le dossier devra être complété afin d'être suffisamment explicite pour être instruit.

La délégation locale informera l'opérateur, en cas d'indisponibilité de crédits qui retarderaient l'engagement.

- ◆ La demande de paiement est initiée par l'opérateur dans le service en ligne.
- ◆ La demande de paiement est ensuite validée par le demandeur qui la dépose à la délégation locale via le service en ligne.
- ◆ Si la demande de paiement est complète et si les éléments techniques fournis correspondent au programme de travaux prévu lors de la demande, la délégation locale

transmettra l'ordre de paiement à l'agence comptable dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier de demande de paiement. Ce délai sera porté à un mois en cas de contrôle sur place avant paiement. Le cas échéant, la délégation locale demandera les pièces complémentaires nécessaires à la mise en paiement

- ◆ Si l'Agence Comptable informe la délégation locale de l'Anah que les délais de paiement de l'Agence comptable sont supérieurs à 1 mois, la délégation locale en informera les opérateurs.

Tous les délais sont des délais moyens en jour calendaires.

#### **Bilan des délais de traitement dans le Gers**

Délais moyens observés en 2021	Engagement	Paiement
Dossiers propriétaires occupants	31 jours	32 jours
Dossiers propriétaires bailleurs	73 jours	44 jours

Ces délais comprennent

- l'instruction proprement dite des dossiers par la DL32 dès lors que ceux-ci sont complets
- le délai d'obtention auprès des opérateurs des pièces complémentaires demandées par la DL32 en application de la réglementation. Ce délai est variable de quelques jours à plusieurs semaines (voire mois) selon les dossiers

Le fonctionnement du service en ligne est rappelé à l'annexe 2.

## Les pièces justificatives du dossier

Conformément aux directives de l'agence et à la démarche de simplification, les pièces constitutives des dossiers de demande et de paiement des subventions et les exigences vis-à-vis des devis et factures seront conformes à la circulaire ANAH du 11 juillet 2016 sur les mesures de simplification.

Elles sont indiquées en annexe n°3 « Dossiers propriétaires occupants : constitution d'un dossier de demande de subvention », en annexe n°4 « précisions sur les exigences vis-à-vis des devis et factures présents dans les dossiers de subvention » et en annexe n°5 « précision sur les exigences vis-à-vis des RIB » à la présente charte.

Les plans ne sont pas obligatoirement nécessaires dans le dossier, sauf dans les cas suivants :

- Présence d'éléments de travaux difficilement identifiables ou quantifiables dans le devis.
- Dossiers propriétaires occupants LHI et « très dégradés ».
- Dossiers concernant l'adaptation à la perte d'autonomie (adaptation des salles de bain)

L'opérateur ayant déjà effectué une visite des lieux avant le dépôt du dossier, des photos prises à cette occasion peuvent permettre une meilleure appréciation du projet par le service Instructeur

Pour les dossiers d'amélioration énergétique de l'habitat, les scénarios de travaux intermédiaires proposés au demandeur ne seront pas joints aux dossiers. Toutefois, l'opérateur sera tenu de les conserver pour répondre à un éventuel contrôle diligenté par l'ANAH.

### **Secteur sauvegardé et Architecte Bâtiments de France (ABF)**

En secteur sauvegardé, pour faire les travaux, le propriétaire doit obtenir une autorisation administrative. L'opérateur doit informer au plus tôt les demandeurs des démarches à effectuer en mairie. Le PO doit contacter sa mairie pour obtenir cette autorisation administrative, laquelle contient les préconisations de l'ABF.

# Contrôles

En lien avec la simplification, l'Anah souhaite renforcer sa politique de contrôle.

## **Contrôle avant engagement :**

Pour certains dossiers, des contrôles sur place, avant engagement, pourront être réalisés afin d'apprécier l'opportunité des travaux arrêtés. La transmission de plans/croquis et photos permettra de limiter le recours à ces contrôles, processus qui pourrait sembler intrusif pour le bénéficiaire qui a déjà reçu une ou plusieurs visites de l'opérateur.

Dans ce cadre, les modalités sont les suivantes :

- La délégation locale informera systématiquement l'opérateur par courriel, préalablement à la visite, de la réalisation d'un contrôle sur place avant engagement et lui transmettra, si un problème est relevé, le rapport de contrôle ;
- À réception du courriel d'information sur la visite d'un logement, l'opérateur répondra à toutes les questions de la délégation locale afin de permettre la poursuite de l'instruction du dossier.

Les contrôles sont généralement faits dans les 15 jours à partir de la réception de la demande d'engagement.

## **Contrôle avant paiement :**

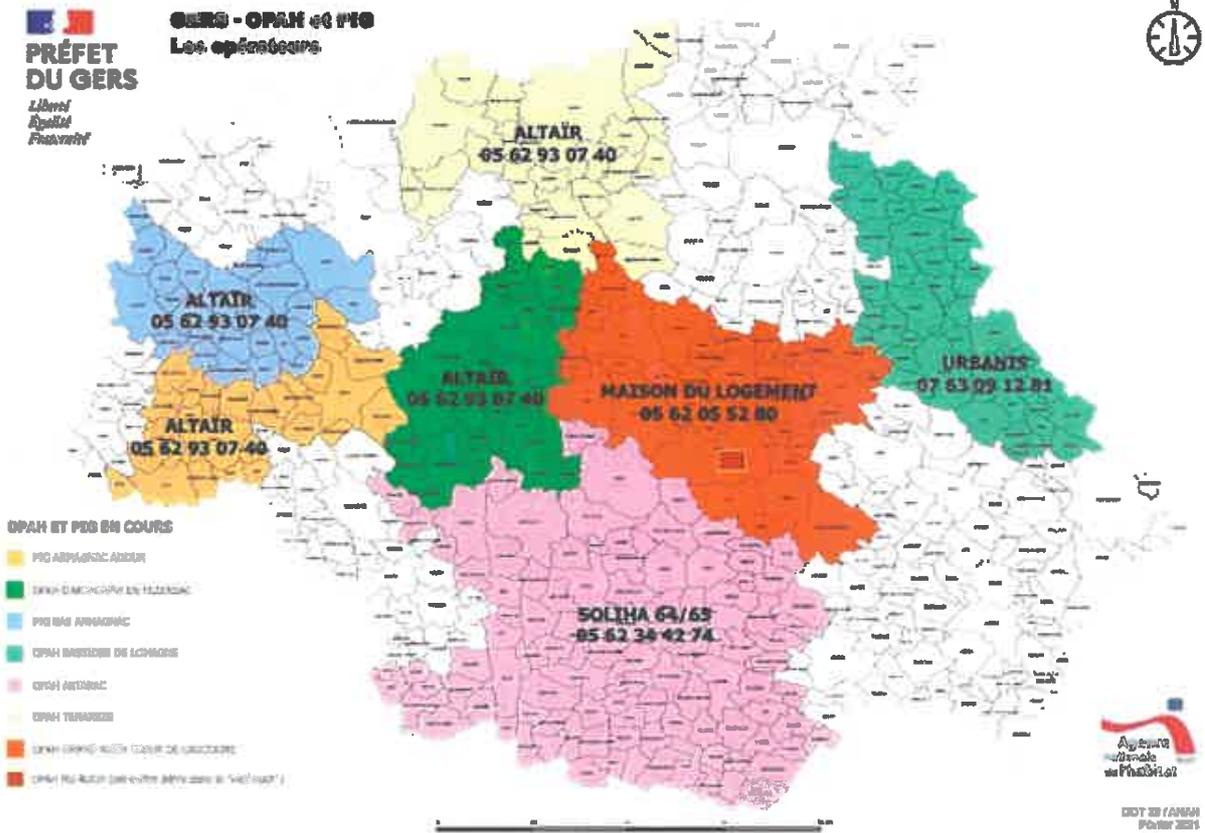
Le contrôle sur place avant paiement vise à s'assurer auprès des demandeurs de la réalité des travaux subventionnés. Dans le cadre de sa politique de contrôle, la délégation locale s'est fixée pour objectif de réaliser un contrôle sur place sur environ 15 % des dossiers. Les partenaires s'engagent à améliorer la lisibilité commune sur la situation du dossier en phase de contrôle.

Dans ce cadre, les modalités de travail des partenaires sont les suivantes :

- Pour les dossiers à forts enjeux, une visite conjointe opérateur/instructeur pourra être demandée par l'opérateur ou la délégation.
- La délégation locale informera l'opérateur de la levée d'observation suite à un rapport de contrôle défavorable bloquant la mise en paiement.

Les contrôles sont généralement faits dans les 10 jours à partir de la réception de la demande de paiement (pour le solde).

# Annexe n°1 : Territoire d'intervention des opérateurs



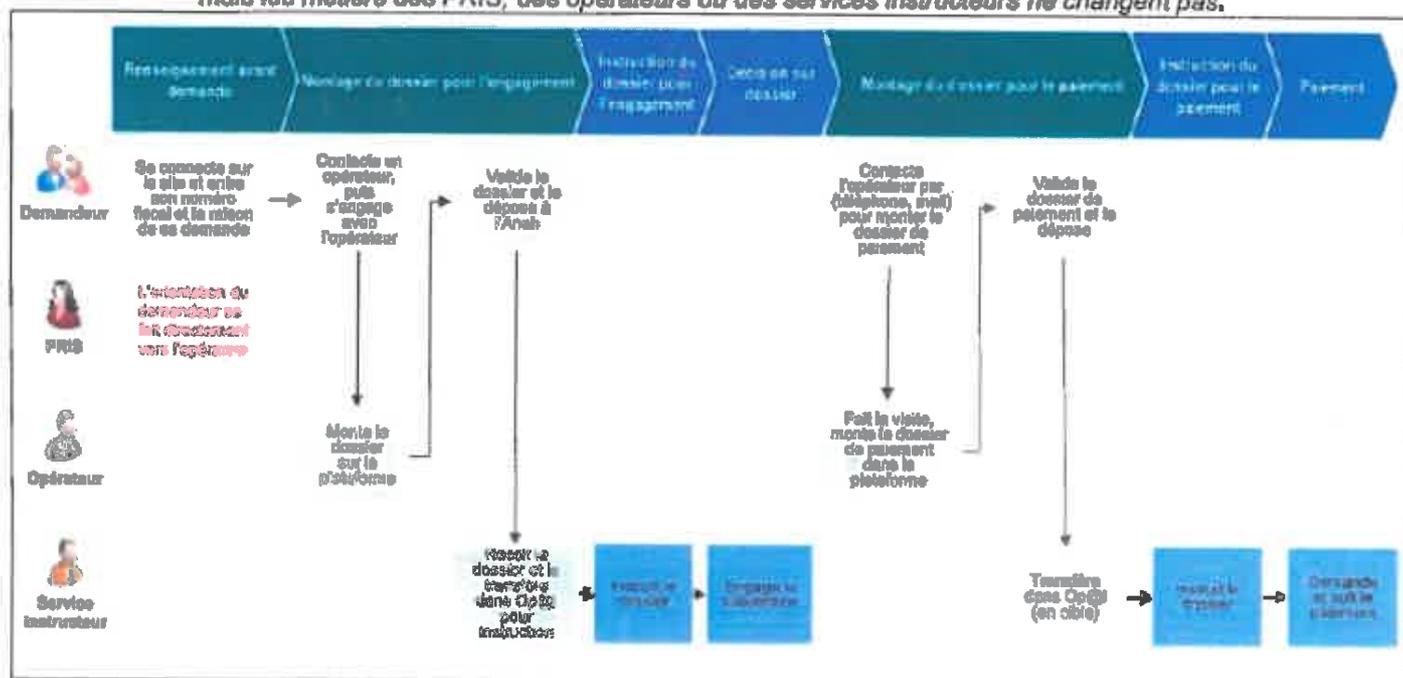
# Annexe n°2 : le fonctionnement du service en ligne



**Le processus de traitement du dossier sur le service en ligne est aligné sur les processus métier actuels**



**Le Service en Ligne va permettre de dématérialiser le montage des dossiers pour engagement et pour paiement, mais les métiers des PRIS, des opérateurs ou des services instructeurs ne changent pas.**



**Légende :**



6



# **Annexe n°4 : Précisions sur les exigences vis-à-vis des devis et factures présents dans les dossiers de subvention**

## **Exigences sur les devis : ce que demande l'ANAH**

Pour simplifier la démarche d'instruction, en respectant les nécessaires contrôles de l'Agence, il sera vérifié uniquement la présence et la cohérence des éléments suivants :

1. nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
2. numéro Siren ou Siret,
3. date du devis,
4. nom et adresse du client,
5. adresse du chantier (cf page 9),
6. décompte détaillé et description (cf plus loin) de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
7. somme globale à payer HT et TTC.

Pour un dossier embarquant des travaux d'économie d'énergie, trois précisions :

1. Le recours à une entreprise qualifiée RGE pour tous les travaux d'amélioration énergétique est obligatoire depuis le 1er juillet 2020 : Dans le cadre du contrat d'AMO ou d'une prestation de suivi animation, l'opérateur a en charge la vérification poste par poste de travaux de la qualification RGE (en diffus et en opérations programmés).
2. En cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
3. En cas d'isolation des parois opaques, vérifier la présence de la valeur R et sa conformité

**Pour un dossier propriétaire bailleur comportant plusieurs logements, les devis devront détailler les postes de travaux et quantités par logement.**

Si le devis comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir dès ce stade en rappelant la règle et en sollicitant un autre devis, il sera trop tard au paiement pour opposer une non recevabilité.

**En lieu et place d'un devis, une estimation établie par un maître d'œuvre est acceptée (RGA).**

**Il n'y a pas lieu d'exiger plusieurs devis.**

**Exigences sur les factures : ce que demande l'ANAH pour tout paiement (acompte, solde)**

En respectant les nécessaires contrôles de l'Agence, il sera vérifié uniquement la présence et la cohérence des éléments suivants :

- ✓ nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- ✓ numéro Siren ou Siret,
- ✓ date de la facture,
- ✓ numérotation de la facture,
- ✓ nom et adresse du client,
- ✓ adresse du chantier,
- ✓ décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- ✓ somme globale à payer HT et TTC.

Pour un dossier embarquant des travaux d'économie d'énergie, trois précisions :

1. RGE : Lorsque qu'il y a un changement d'entreprise entre l'engagement et le paiement du dossier, la vérification de l'agrément RGE s'effectue à la date d'émission de la facture par l'entreprise ayant réalisé les travaux.
2. En cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
3. En cas d'isolation des parois opaques, vérifier la présence de la valeur R et sa valeur

**Pour un dossier propriétaire bailleur comportant plusieurs logements, les factures devront détailler les postes de travaux et quantités par logement.**

Si la facture comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir en rappelant la règle et en excluant les travaux.

En aucun cas un récapitulatif établi par un maître d'œuvre ne peut être accepté en lieu et place d'une facture.

*Les exigences sur les devis et factures pourront être transmis aux représentants des métiers concernés.*

# Annexe n°5 : Précisions sur les exigences vis-à-vis des RIB

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN			
Banque	Gulchet	Numéro de compte	Clé
17806	00056	53466702000	17
IBAN			BIC
FR76 1780 6000 5553 4667 0200 017			AGRIFRPP8 76
Domiciliation		Nom et adresse du titulaire	
CHALON AV. PARIS (00562)		Mr DUPOND Alain 10 IMPASSE DE LA BERGERIE 71630 FRAGNES	

**SPECIMEN**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE  
ou  
RIB**

Nom du titulaire : Mr DUPOND Alain  
Domiciliation : CHALON AV. PARIS (00562)  
N° IBAN : FR76 1780 6000 5553 4667 0200 017  
N° BIC : AGRIFRPP8 76

IBAN → FR76 1780 6000 5553 4667 0200 017  
BIC → AGRIFRPP8 76

## Les mentions obligatoires sur un RIB :

- ◆ Le nom du titulaire
- ◆ La domiciliation bancaire
- ◆ Le n°IBAN
- ◆ Le n°BIC
- ◆ La mention « Relevé d'identité bancaire » ou « RIB »

## Les RIB invalides :

Les RIB de comptes épargne (livret A...)  
Les documents d'identité bancaires qui ne sont pas des RIB (remise de chèques)

## Les cas particuliers :

- ◆ Si le RIB mentionne un « Connecting BIC » et un « SWIFT BIC », il faut saisir uniquement le Connecting BIC
- ◆ Si le RIB mentionne uniquement un SWIFT BIC, il faut saisir le SWIFT BIC
- ◆ Si le BIC est plus court que le champ « BIC » dans OPAL, il faut compléter le champ avec des « XXX » à la fin
- ◆ Dans un dossier à l'Immeuble (SDC), le paiement doit être fait sur un compte travaux au nom de la copropriété (dont le RIB porte la mention « travaux » ou « compte travaux ») si :
  - ◆ La subvention engagée est supérieur à 30 k€
  - ◆ Lorsque une demande d'avance a été faite, quel que soit le montant engagé



Direction Interdépartementale des Routes  
Sud-Ouest

32-2022-02-11-00034

Arrêté portant réglementation de la police de  
circulation sur la déviation de la RN 124 au droit  
de la commune de GIMONT



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des Routes  
Sud-Ouest**

**Arrêté Préfectoral n° DIRSO/DO-N124-PPC- 22001**

portant réglementation de la police de la circulation  
sur la déviation de la RN124 au droit de la commune de Gimont

Le préfet du Gers,  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

**VU** le décret pris en Conseil d'État en date du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et L'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ;

**VU** le décret du 27 juillet 2009 prorogeant une première fois les effets du décret du 3 août 1999 précité, puis le décret du 12 juillet 2019 les prorogeant une seconde fois ;

**VU** la décision d'approbation par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du projet de la déviation à 2x2 voies de la RN124 au droit de Gimont, en date du 26 août 2014,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Monsieur Préfet du Gers donnant délégation de signature à M. Hubert Ferry-Wilczek, directeur interdépartemental des Routes Sud-Ouest en matière de réglementation de police sur les routes nationales et autoroutes non concédées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 portant subdélégation de signature de M Hubert Ferry-Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud - Ouest à certains de ses collaborateurs ;

**VU** le rapport d'inspection préalable à la mise en service du 31 janvier 2022 établi par l'inspecteur général spécialisé Routes de la Mission d'appui du réseau routier national (pôle Sud-Ouest) ;

**CONSIDÉRANT que** les travaux correctifs répondant aux recommandations de l'inspecteur général consignées dans le rapport cité ci-dessus, et qui conditionnent la mise en service, ont été réalisés ;

**VU** le compte rendu de la visite de sécurité effectuée le 8 février 2022 par l'exploitant DIRSO qui a notamment permis de vérifier la conformité de la zone du raccordement Ouest de la nouvelle déviation à la section existante de la RN124 à 2x2 voies (zone qui était encore en travaux lors de l'inspection préalable à la mise en service) ;

**VU** la décision en date du 11 février 2022 prise par le Directeur interdépartemental des Routes Sud-Ouest portant sur la mise en service à compter du 14 février 2021 de la nouvelle déviation de la RN124 à 2x2 voies au droit de la commune de Gimont ;

## **SUR PROPOSITION de la Cheffe du service Modernisation, Entretien et Exploitation**

### **ARRETE :**

#### **Article 1er**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la police de circulation sur la nouvelle section à 2 fois 2 voies de la RN124 constituant la déviation de la commune de Gimont dans le département du Gers, longue de 9,6 km, situés entre les PR 26+700 et PR 35+300.

La circulation sur cette déviation est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté ;

La section concernée de la RN124 comprend :

- une section courante composée de deux chaussées séparées par un terre-plein central, chaque chaussée comportant deux voies ;
- une section de transition à 2x1 voies avant l'arrivée sur le giratoire Est ;
- un échangeur dénivelé complet, dit « échangeur RD12 », constitué de 4 bretelles (2 entrées et 2 sorties) se raccordant par des giratoires au réseau secondaire, la route départementale n°12 reliant Gimont à Saramon ;
- Un carrefour giratoire au niveau du lieu-dit « La Guérite » à l'extrémité Est de la déviation de Gimont assurant la jonction de la nouvelle déviation à 2x2 voies avec la RN 124 bidirectionnelle existante à 2x1 voies.

Le décret du 3 Août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de Gimont à 2x2 voies et conférant à la RN124 un statut de route express l'opération, dont les effets ont été prorogés par décret du 27 Juillet 2009 et par décret du 12 juillet 2019, précise que :

- La circulation sur cette section de la RN124 est interdite en permanence :
  - aux piétons ;
  - aux cavaliers ;
  - aux cycles ;
  - aux animaux ;
  - aux véhicules à traction non mécanique ;
  - aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
  - aux cyclomoteurs soumis à immatriculation ;
  - aux tricycles et quadricycles à moteurs ;
  - aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route ;
  - aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la section concernée de la RN124, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

## **Article 2**

Toute manœuvre de demi-tour ou de tourne-à-gauche est interdite à tous véhicules circulant sur la section concernée de la RN124 à 2x2 voies, du PR 26+1000 au PR 35+300, dans les deux sens de circulation.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.413-2 du code de la Route, la vitesse maximale autorisée des usagers est fixée à 110 km/h dans les deux sens de circulation sur la nouvelle section courante à 2x2 voies de la RN124, entre les PR 26+1000 et PR 35+300.

Sur la section de transition à 2x1 voies entre la section à 2x2 voies de la déviation et le giratoire de raccordement Est, la vitesse maximale autorisée des usagers est définie comme suit :

- dans le sens Auch-Toulouse, la vitesse maximale autorisée de 110 km/h sur la section à 2x2 voies est abaissée à 90km/h au niveau du rabattement de 2 voies à 1 voie, puis elle est fixée à 80km/h sur la section à 2x1 voies à l'approche du giratoire Est ;
- dans le sens Toulouse-Auch, la vitesse maximale autorisée est de 80km/h sur la section à 2x1 voies à partir de la sortie du giratoire en direction d'Auch, puis elle est relevée à 110km/h après l'élargissement de la chaussée de 1 voie à 2 voies.

La vitesse de circulation maximale des usagers sur les bretelles de sortie de la RN124 à l'échangeur RD12 est progressivement abaissée comme suit : 90km/h à partir du biseau de sortie, puis 70km/h et 50km/h à l'approche du giratoire de raccordement à la RD12.

Sur la RN124 existante, bidirectionnelle, côté Toulouse, la vitesse maximale autorisée des usagers de la RN124 est de 80 km/h ; toutefois, à l'approche du giratoire Est, dans le sens Toulouse Auch, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70km/h à partir du PR26+680, puis 50 km/h à partir du PR26+850.

Sur la RN2124, à l'approche du giratoire de raccordement Est de la déviation de Gimont, dans le sens Auch-Toulouse, la vitesse maximale autorisée des usagers est abaissée à 70km/h, à une distance de 250m de l'anneau du giratoire.

### **Article 4**

La circulation est interdite sur les bretelles de l'échangeur RD12 dans le sens indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b><i>Echangeur</i></b>	<b><i>Dénomination</i></b>	<b><i>Sens de circulation Interdit</i></b>
<i>Échangeur RD12</i>	<i>Bretelle de sortie de la RN124, sens Toulouse vers Auch</i>	<i>Du giratoire RD12 vers RN124</i>
<i>Échangeur RD12</i>	<i>Bretelle d'entrée sur la RN124, sens Toulouse vers Auch</i>	<i>De la section courante de la RN124 vers la RD12</i>
<i>Échangeur RD12</i>	<i>Bretelle de sortie de la RN124 sens Auch vers Toulouse</i>	<i>Du giratoire RD12 vers la RN124</i>
<i>Échangeur RD12</i>	<i>Bretelle d'entrée sur la RN124 sens Auch vers Toulouse</i>	<i>De la section courante de la RN124 vers la RD12</i>

### **Article 5**

Les usagers en provenance de la RD12 et abordant la RN124 par les bretelles d'insertion de l'échangeur RD12 sont tenus de céder le passage aux usagers circulant dans le même sens sur la section courante de la RN124, prioritaire ;

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de la RN124 à l'échangeur RD12 sont tenus de céder le passage au flux de véhicules circulant sur l'anneau des giratoires au raccordement desdites bretelles à la RD12 ;

Les usagers circulant sur la RN 124 ou la RN 2124 en direction du nouveau carrefour giratoire à l'extrémité Est de la déviation, au niveau du lieu-dit « La Guérite », sont tenus de céder le passage au flux de véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

## **Article 6**

Les régimes de priorité de ces différents carrefours sont définis comme suit :

<b>Carrefour</b>	<b>Au niveau des débouchés des différentes branches suivantes</b>	<b>Régime de Priorité</b>
<b>Giratoire Est au niveau du lieu-dit « La Guérite »</b>	<b>RN2124 (itinéraire de substitution), RN124 côté Toulouse, RN124 déviation de Gimont</b>	<i>céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée de l'anneau du giratoire</i>
<b>Giratoire Nord de l'échangeur RD12</b>	<b>RD12, bretelle de sortie de la RN124 sens Toulouse Auch</b>	<i>céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée de l'anneau du giratoire</i>
<b>Giratoire Sud de l'échangeur RD12</b>	<b>RD12, bretelle de sortie de la RN124 sens Auch Toulouse</b>	<i>céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée de l'anneau du giratoire.</i>

## **Article 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en service de la déviation, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

## **Article 8**

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

## **Article 9**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 10**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1. du code de justice administrative.

## **Article 11**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

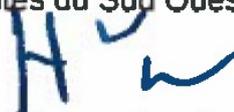
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont ampliation sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gers,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers,
- Monsieur le Maire de la commune de Gimont,
- Monsieur le Maire de la commune de Juilles.

*Fait à Toulouse, le 11 février 2022*

*Pour le Préfet du Gers, par délégation,*

**Le directeur interdépartemental  
des Routes du Sud Ouest**



**Hubert Ferry-Wilczek**